



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

ASSOCIATION MAKOTO SHI-KON DOJO (département des Alpes-Maritimes)

Période du 1^{er} septembre 2012 au 31 décembre 2018

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 7 juillet 2021.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	4
1 PROCÉDURE	5
2 UNE ASSOCIATION ÉTROITEMENT LIÉE À LA COMMUNE	5
2.1 Présentation de l'association.....	5
2.2 La mise à disposition de locaux par la commune de Villeneuve-Loubet	6
3 UNE GESTION PEU FORMALISÉE	7
3.1 L'absence de rigueur dans la gestion administrative, financière et comptable de l'association	7
3.2 Un défaut de suivi des ressources de l'association	7
3.3 Les remboursements de frais	9

SYNTHÈSE

L'association Makoto Shi-Kon Dojo, régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, a été créée le 13 juillet 1999 et a pour objet la propagation de la pratique des arts martiaux et des sports de combat par l'enseignement et la démonstration.

Les instances de gouvernance (assemblée générale, conseil d'administration) n'établissent aucun document écrit (ordres du jour, comptes rendus de réunions, rapport d'activité) permettant de s'assurer du fonctionnement régulier de l'association. Or plusieurs membres de l'association, y compris au sein des instances de direction, sont d'actuels ou anciens agents municipaux, ce qui implique une gestion rigoureuse pour prévenir les risques de conflits d'intérêts.

Si elle reçoit peu de subventions extérieures (une subvention de 1 500 € de la commune en 2016 ainsi que 15 000 € de réserve parlementaire du député M. Lionnel Luca en 2015), l'association bénéficie de la mise à disposition gratuite d'un dojo par la commune, qui peut être valorisée financièrement à environ 20 000 € par an.

Aucun suivi de l'encaissement des cotisations n'est effectué, ce qui conduit à une variation importante des recettes alors que le nombre d'adhérents est relativement stable. En outre, le circuit des dépenses ne fait l'objet d'aucun contrôle.

1 PROCÉDURE

La chambre a inscrit à son programme l'examen des comptes et de la gestion de l'association dénommée « Makoto Shi-Kon Dojo » pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 décembre 2018.

Par lettre en date du 24 octobre 2019, réexpédiée le 18 novembre 2019, le président de la chambre a informé M^e Frédéric Hentz, président de l'association, de l'ouverture du contrôle.

L'entretien de fin de contrôle, facultatif lors du contrôle d'une association, en application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, s'est tenu le 25 février 2021 par visioconférence.

Le rapport d'observations provisoires a été communiqué à l'ordonnateur et, pour les extraits qui les concernent, à certains tiers.

Après avoir reçu et examiné leurs réponses, la chambre a arrêté les observations définitives du présent rapport.

2 UNE ASSOCIATION ÉTROITEMENT LIÉE À LA COMMUNE

2.1 Présentation de l'association

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, a été créée le 13 juillet 1999 et a pour objet la propagation de la pratique des arts martiaux et des sports de combat par l'enseignement et la démonstration.

D'après son site internet¹, l'association intervient dans trois disciplines, le karaté, le kick boxing et le mixed martial arts (MMA). Concernant le karaté, c'est une forme particulière de cette discipline qui est enseignée, le Kyokushin-Budokaï.

En application de ses statuts, l'association est dirigée par un conseil d'administration de six membres élus pour deux années par l'assemblée générale, rééligibles, et qui se réunit au moins une fois tous les six mois.

L'assemblée générale ordinaire, qui comprend tous les membres de l'association, doit se réunir chaque année au mois de juin. A cette occasion, le président doit exposer la situation morale de l'association, le trésorier doit rendre compte de sa gestion et soumettre le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il doit être procédé au remplacement à scrutin secret des membres du conseil sortant.

La chambre n'a pas pu établir si les instances se réunissaient conformément aux statuts et si les membres de l'association étaient en mesure de contrôler la gestion de celle-ci.

¹ <http://www.makoto-shi-kon.com/essai1.html>

En effet, les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ne donnent lieu à aucun écrit, que ce soit convocation, ordre du jour, feuille d'émargement, pouvoirs donnés ou documents portés à la connaissance de ces instances, à l'exception des comptes annuels.

Ainsi, le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle les statuts ont été adoptés, la liste des membres du conseil d'administration ou les procès-verbaux des assemblées générales ayant désignés les membres du conseil d'administration n'ont pas été communiqués.

La présence d'agents municipaux au sein des instances de l'association rend d'autant plus nécessaire une formalisation du fonctionnement de cette dernière, afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts. Il convient en effet que Makoto Shi-Kon Dojo soit en mesure de garantir que des agents de la commune de Villeneuve-Loubet, qui lui fournit ses locaux, ne tirent pas un intérêt privé de leurs fonctions, même bénévoles, au sein de l'association.

En effet, même en l'absence de rémunération, il convient que l'association garantisse que les agents de la commune avec lesquels elle est liée ne tirent pas d'avantages divers et n'utilisent pas leur position d'agent public pour influencer les décisions. Cela nécessite une certaine rigueur dans la tenue des documents administratifs.

Ainsi, il conviendrait que l'association établisse un rapport d'activités retraçant son fonctionnement et les décisions de ses instances, de manière à rendre compte de son activité à la commune.

2.2 La mise à disposition de locaux par la commune de Villeneuve-Loubet

Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'association a bénéficié au cours des saisons sportives couvertes par la période observée de la mise à disposition à titre gratuit d'un dojo, d'un « Algéco » faisant office de vestiaire et d'un parking, situés au 116, avenue des Baumettes à Villeneuve-Loubet. L'association a par ailleurs reçu une subvention de 1 500 € de la commune de Villeneuve-Loubet en 2016.

Pendant la période contrôlée, la mise à disposition des locaux a fait l'objet de conventions successives pour chaque période allant du 1^{er} septembre N au 31 août N+1, à l'exception de la saison 2016-2017.

La commune a indiqué que l'absence de signature de convention pour cette saison était due à la programmation de travaux au sein du Dojo. Le président de l'association a pourtant indiqué que les installations avaient bien été mises à disposition de cette dernière en dépit de la réalisation de travaux et qu'elle y avait exercé ses activités. Ces travaux, qui ont consisté, d'après lui, en « *un badigeon des murs intérieurs, la réfection du faux-plafond et de l'éclairage* », ont duré environ un mois. L'association aurait donc, selon toute vraisemblance, occupé ces locaux sans titre pendant la saison 2016-2017.

La convention relative à la saison 2018-2019 valorise financièrement la mise à disposition. Celle du seul Dojo y est valorisée à hauteur de 19 641,96 € pour 27 heures par semaine sur 52 semaines, soit un coût horaire arrêté à 13,99 €.

3 UNE GESTION PEU FORMALISÉE

3.1 L'absence de rigueur dans la gestion administrative, financière et comptable de l'association

L'article 13^{ème} des statuts prévoit la possibilité d'établir un règlement intérieur afin de « *fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association* ». Cette possibilité n'a pas été mise en œuvre par le conseil d'administration.

Or si la loi de 1901 laisse une grande liberté sur les modes de gestion et d'organisation des associations, il est de bonne gestion de définir notamment le rôle du trésorier et les procédures qu'il met en œuvre dans les statuts ou le règlement intérieur. Usuellement celui-ci établit les comptes, procède à l'appel des cotisations et effectue, sous le contrôle du président, le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En l'espèce, aucune règle n'a été édictée concernant le rôle du trésorier et les procédures qu'il doit mettre en œuvre. Le nom de la trésorière n'apparaît dans aucune des pièces justificatives de la comptabilité. Par conséquent, rien ne permet d'attester de l'effectivité du rôle de trésorier au sein de l'association.

L'examen des pièces justificatives de la comptabilité révèle que de nombreuses dépenses ont été effectuées par des membres de l'association, s'agissant des commandes de matériel et réservations de transport et d'hébergement liées à des stages et compétitions, mais également du règlement des frais de restauration.

Les pièces de la comptabilité sont incomplètes et ne permettent pas de retracer de façon exhaustive l'ensemble des dépenses réalisées par ces derniers et remboursées ensuite par l'association. Il manque notamment une souche de chéquier qui empêche d'identifier les bénéficiaires de plusieurs chèques. Il est impossible de recouper les comptes, les souches de chèquiers présentes et les factures.

L'association ne disposait pas de carte bancaire jusqu'en fin 2017. Ainsi, les membres de l'association concernés se faisaient rembourser par l'association les achats effectués par l'intermédiaire de leurs moyens de paiement personnels. Cette pratique a perduré, dans une moindre mesure, après l'acquisition par l'association d'une carte bancaire.

3.2 Un défaut de suivi des ressources de l'association

D'après l'article 8^{ème} des statuts, les ressources de l'association comprennent les cotisations ainsi que les subventions publiques et les dons de toute nature.

A l'exception de l'attribution d'une subvention de 1 500 € par la commune de Villeneuve-Loubet en 2016 et de 15 000 € par M. Lionnel Luca au titre de sa réserve parlementaire 2015, les ressources de l'association proviennent des cotisations versées par ses membres.

Alors que les statuts ne fixent pas le montant de cette cotisation, aucun autre document ne vient les compléter sur ce point.

Le président de l'association a indiqué que le montant de la cotisation annuelle était de 200 € pour les adultes et de 150 € pour les enfants, « *avec tempérament en fonction de la composition familiale* ».

Aucun élément écrit n'est porté à la connaissance de l'assemblée générale à l'exception du tableau des recettes et des dépenses. Pour rappel, l'association n'a pas de frais de location de salle, ni ne dispose de salariés.

L'absence de suivi de l'encaissement des cotisations ne permet notamment pas de connaître le niveau réel des impayés. Seul le tableau des recettes et des dépenses de la saison 2014-2015 comporte une ligne « chèques impayés » faisant apparaître un montant cumulé de 100 €.

Or, il a été relevé une différence substantielle entre le niveau des recettes encaissées et les montants théoriques de cotisations que l'association auraient dû percevoir, à l'examen du nombre d'adhérents et des montants des cotisations.

Le tableau ci-dessous compare les montants de recettes encaissées par exercice, le nombre de membres actifs, ainsi que la fourchette au sein de laquelle devraient se situer le montant des recettes².

Tableau n° 1 : Montant annuel des cotisations perçues

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Montant cotisations (en €)	12 486	10 790	10 458	5 763	3 790	3 668
Nombre de membre actifs	?	71	61	47	41	50
Montants théoriques cotisations max.		14 200	12 200	9 400	8 200	10 000
Montants théoriques cotisations min.		10 650	9 150	7 050	6 150	7 500
<i>Comparaison avec le nombre d'adhérents transmis par la commune</i>						
Nombre d'adhérents	128	130	129	132	131	129
Montants théoriques cotisations max.	25 600	26 000	25 800	26 400	26 200	25 800
Montants théoriques cotisations min.	19 200	19 500	19 350	19 800	19 650	19 350

Source : Association Makoto Shi-kon et commune de Villeneuve-Loubet.

² Calculé en appliquant le niveau de cotisation le plus élevé (200 €) au nombre total de membres d'une part, et le niveau de cotisations le plus faible (150 €) au nombre total de membres d'autre part.

Cette comparaison fait ressortir qu'à partir de la saison 2015-2016 les recettes encaissées sont toujours inférieures au montant théorique le plus bas, et sont même parfois jusqu'à près de 50 % inférieures à ce montant³.

L'association n'a transmis aucun élément qui permette d'expliquer l'ampleur de la différence entre le montant des recettes perçues et le montant qu'elle aurait dû percevoir. Si l'on compare la saison 2017-2018 à la saison 2013-2014, alors que le nombre de membres a diminué de 30 %, celui du montant de cotisations perçues a diminué de 66 %.

Au surplus, on observe que les données relatives au nombre de membres transmises par l'association sont nettement inférieures à celles indiquées par la commune.

L'instruction n'a pas permis d'affirmer que les informations transmises par l'association sont fiables. Ce constat renforce la nécessité pour l'association de suivre et de retracer précisément l'encaissement de ses recettes. Il interroge par ailleurs fortement sur les causes de la diminution très significative des cotisations encaissées ainsi que sur les informations transmises à la commune dans le cadre de la mise à disposition des installations sportives municipales.

3.3 Les remboursements de frais

D'après les tableaux des recettes et des dépenses, les recettes encaissées servent principalement à acquitter les frais d'affiliation aux fédérations, à acquérir du matériel et des équipements ainsi qu'à régler les frais de déplacement et d'organisation de compétitions et stages.

Selon les exercices, les frais de déplacement et les frais d'organisation de stages et compétitions ont pu représenter respectivement jusqu'à 28 % et 44 % des dépenses de l'association.

La consultation des pièces de la comptabilité fait ressortir de nombreux remboursements de frais de déplacement (transport, hôtel et repas) occasionnés par des stages ou compétitions qui se sont tenus à l'extérieur du département, en France mais également à l'étranger (Italie, Espagne, Danemark, Royaume-Uni, Suisse, Pologne, Thaïlande, etc.).

Il n'apparaîtrait pas anormal que les bénévoles de l'association, notamment les entraîneurs non rémunérés, puissent prétendre au remboursement de certains frais qu'ils engagent dans le cadre de leur activité pour l'association. Il serait toutefois de bonne gestion que les conditions de ces remboursements (frais concernés, plafonds, mode de calcul des déplacements, etc.) soient fixées par l'association, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, afin d'éviter les confusions.

³ La différence réelle étant évidemment de plus grande ampleur dans la mesure où tous les adhérents ne sont pas des enfants.



Les publications de la chambre régionale des comptes
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sont disponibles sur le site :

www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur

Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

17, traverse de Pomègues

13295 Marseille Cedex 08

pacagrefe@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur



Marseille, le 07 SEP. 2021

LE PRÉSIDENT

Dossier suivi par : Bertrand MARQUES, greffier
T 04 91 76 72 42
pacagrefe@crtc.ccomptes.fr

Réf. : GREFFE/BM/CP/n° 2021-1312

Contrôle n° 2019-0167

Objet : observations définitives relatives à la vérification
des comptes et au contrôle des comptes et de la gestion
de l'association Makoto Shi-Kon Dojo

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Recommandé avec accusé de réception
2C 131 943 3620 6

à

Maître Frédéric HENTZ
Président de l'association
Makoto Shi-Kon Dojo
31 boulevard Victor Hugo
06000 NICE

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de l'association Makoto Shi-Kon Dojo pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 décembre 2018 pour lequel, à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, la chambre n'a reçu aucune réponse écrite destinée à y être jointe.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Ce document est également transmis au maire de la commune de Villeneuve-Loubet qui a apporté un concours financier à l'association et qui le présentera à son assemblée délibérante dès sa plus proche réunion.

Dès la tenue de l'une de ces assemblées, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Enfin je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations est transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental des Alpes-Maritimes.

Nacer MEDDAH